

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

**COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2024
DE 10 H 00 à 12 H 00**

DELIBERATION N° 2024 – 13

Objet : Adhésion pour le risque prévoyance à la convention de participation et à l'accord collectif conclus par le CDG 59.

Sont présents :

Mr Christophe COULON (avec le pouvoir de Paulette JUILIEN PEUION), Mr Franck DHERSIN (avec le pouvoir de Jean Michel MICHALAK), Mr Maxime CABAYE (avec le pouvoir de Jean Christophe LORIC), Mme Mady DORCHIES BRILLON, Mr Eric DONNAY (avec le pouvoir de Amel GACQUERRE), Mme Claire MARAIS BEUIL, Mr Adrien NAVE, Mr Julien POIX, Mme Héroïse DHALLUIN, Mr Bruno CHRETIEN (avec le pouvoir de Christophe PILCH), Mr Jean Roger BERRIER (avec le pouvoir de Guy MARCHANT), Mr Grégory BARTHOLOMÉUS (avec le pouvoir de Jean François MONTAGNE), Me Françoise ROSSIGNOL (avec le pouvoir de Frédéric LETURQUE), Mr Christian FOURCROY (avec le pouvoir de Christian LEROY), Mr Arnaud BEAUQUEL (avec le pouvoir de Laurent DUPORGE), Mr Marc THOMAS (avec le pouvoir de Jacques RICHIR), Mme Marjorie GOSSELET (avec le pouvoir de Nicolas SIEGLER), Mr Dominique FERNANDE (avec le pouvoir de Christine PERARDEL), Mr Pascal DEMONT (avec le pouvoir de Olivier ENGRAND), Mr Gaston CALLEWAERT (avec le pouvoir de Philippe MIGNONET), Mme Laurence CHARPENTIER (avec le pouvoir de Claude VERGEOT), Mr Etienne PÉRIN (avec le pouvoir de Christophe GRAS), Mme Patricia ADMONT, Mr Vincent LACHERÉ (avec le pouvoir de Michel SEROUX), Mme Véronique THIÉBAUT (avec le pouvoir de Marc BRIDOUX, Me Benoît WASCAT (avec le pouvoir de Grégoire FRANCKE), Mme Marie CIETERS (avec le pouvoir de Louis MARCY), Mr Hervé NAGLIK (avec le pouvoir de Virginie DECROIX CARON).

Sont absents / excusés :

Mr Frédéric LETURQUE, Mr Jean Michel MICHALAK, Mme Amel GACQUERRE, Mme Paulette JUILIEN PEUION, Mr Jean Christophe LORIC, Mr Sébastien LEPRETRE, Mr Christophe GRAS, Mr Louis MARCY, Mr Jacques RICHIR, Mr Alexis HOUSET, Mr Alexandre GARCIN, Mr Raphaël CHARPENTIER, Mr Laurent DUPORGE, Mr Christophe PILCH, Mr Guy MARCHANT, Mr Jean François MONTAGNE, Mr Claude HÉGO, Mr Julien QUENESSON, Mr Philippe MIGNONET, Mr Olivier ENGRAND, Mme Christine PÉRARDEL GUICHARD, Mr Nicolas SIEGLER, Mr Christian LEROY, Mr Michel SEROUX, Mr Marc BRIDOUX, Mr Claude VERGEOT, Mr Grégoire FRANCKE, Mr Jean Claude THOREZ, Mme Virginie DECROIX CARON.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien NAVE.

Votes Pour : 48 VOTANTS POUR.

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 2 (Julien POIX et Héroïse DHALLUIN).

Votes Contre : 0

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2024
DE 10 H 00 à 12 H 00

Délibération N° 2024 – 13

Objet : Adhésion pour le risque prévoyance à la convention de participation et à l'accord collectif conclus par le CDG 59

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, le 22 Février 2024, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le ROB présenté ce jour,

Vu l'instruction budgétaire comptable de la M57,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'obligation de tenir un débat sur le sujet,

Vu la Délibération n°2014-23 du 30 Juin 2014 relative à la participation du syndicat à la protection sociale complémentaire des agents du Syndicat,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022, conclu par le CDG 59 dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE,

Vu l'avis positif du comité social territorial du 17 novembre 2023.

CONSIDÉRANT

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,



Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant le débat qui s'est tenu le 31 janvier 2022 au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilité sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire,

Considérant les montants déjà votés dans la délibération n°2014-23 du 30 juin 2014 et maintenus dans la délibération n° 2022-27 du 27 juin 2022 soit de 23 € à 50 € pour la part prévoyance, en fonction du barème fiscal et qui n'ont jamais évolués depuis 2014,

Considérant le contexte inflationniste actuel pesant sur les dépenses des agents et de l'importance des mesures d'accompagnement de la santé des agents.

DÉCIDE

- D'approuver les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- D'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance à compter du 01 du mois suivant l'adoption de la présente délibération. (Convention telle que jointe en annexe).
- De prendre en charge le financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de cette même convention en totalité, correspondant à l'offre de garantie de base + option 1 et 2 :

Le montant de la cotisation prise en charge est calculé à partir du salaire brut à savoir :

- *Traitement de Base Indiciaire (TBI) brut (dont indemnité compensatrice de CSG-CRDS)*
- *Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) brute*
- *Régime (RI) brut (IFSE..)*
- *Les éléments de salaire exclus de la prise en charge de la prévoyance sont : l'indemnité de Résidence (IR), le Supplément Familial de Traitement (SFT), le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et les primes de fin d'année.*

- De laisser aux frais de l'agent la souscription facultative aux options de prise en charge élargies (options 3 et 4),
- De ne pas autoriser la participation financière du syndicat hors de cette convention : les agents bénéficiant d'un contrat de prévoyance hors convention ne pourront pas prétendre à la participation au financement par le Syndicat Hauts de France Mobilités.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts-de-France Mobilités à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Christophe COULON



DECLARATION D'INTENTION CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE

Collectivité ou Etablissement public : **SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES**

N° SIRET : **20002350500015**

N° INSEE : **200023505**

Adresse : **151 AVENUE DU PRESIDENT HOOVER 59000 LILLE**

Interlocuteur dédié au dossier « Protection sociale complémentaire » au sein de votre collectivité :

Nom Prénom : **HUGUENIN MARIE-CELINE**

Fonction : **DIRECTRICE ADJOINTE**

Tél : **03.20.14.62.02/00**

Email : **MARIE-CELINE.HUGUENIN@SMIRTNPDC.FR**

Nombre d'agents dans la collectivité : **11**

Souhaite adhérer à la convention de participation mise en place par le CDG 59 pour le risque **Prévoyance** à compter du **01.01.2024**

- **Dans un but d'intérêt social**, la collectivité souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents à hauteur de 2.26 % du salaire brut, correspondant à l'offre de garantie de base + option 1 et 2.

Le montant de la cotisation prise en charge est calculé à partir du salaire brut à savoir :

- Traitement de Base Indiciaire (TBI) brut (dont indemnité compensatrice de CSG-CRDS)
- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) brute
- Régime (RI) brut (IFSE..)

Les éléments de salaire exclus de la prise en charge de la prévoyance : Indemnité de Résidence (IR), le Supplément Familial de Traitement (SFT), le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et les primes de fin d'année.

Cette déclaration d'intention sera confirmée par délibération(s) en réunion du conseil municipal / syndical / communautaire qui se tiendra le **dès réception de l'avis du CST**

Fait à **LILLE**, le **23.10.2024**

Le (la) Maire ou le (la) Président(e)


Pour le Président
E par Délégation
MARIE-CELINE HUGUENIN
Directrice Adjointe

Retournez ce document complété et signé **aux deux destinataires** suivants :
actionsociale@cda59.fr et **crc@collecteam.fr**
à réception de ce document, le dossier complet d'adhésion vous sera envoyé.

FICHE INFORMATIVE À LA DÉLIBÉRATION N° 2024-13

La protection sociale complémentaire

Comme tout salarié, le fonctionnaire a droit à une protection sociale lorsque son état de santé le contraint à interrompre temporairement ou définitivement son activité professionnelle.

Cette protection sociale des fonctionnaires comprend une partie statutaire applicable à tous et une partie complémentaire qui reste facultative.

En date du 30 juin 2014, le Syndicat a fait voter une délibération N°2014-23 accordant une participation financière pour la souscription d'un contrat de prévoyance labellisé. La prise en charge de ce contrat pouvant aller jusqu'à 50€ net par mois.

Par suite au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales, le CDG59 a proposé un contrat de groupe afin de négocier un meilleur coût.

Compte tenu des obligations légales et du contexte inflationnel, HDFM prévoit une adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG 59 / 02 / 80 au 01 mars 2024.

Vous trouverez en annexe à la délibération n°2024-13, la fiche de synthèse du CDG 59 qui apportera les compléments d'informations.

Pour rappel, et simulation :

À ce jour, le montant de la prise en charge par HDFM pour la prévoyance de ses agents s'élève à 7 200€ pour un régime de garantie minimale. (50€ par mois et par agent)

Le montant de la cotisation pour le contrat de prévoyance souscrit en convention auprès du CDG s'élèvera à 2.26% du salaire brut (hors SFT, IR et CIA) soit pour le syndicat environ 11 179€ annuel.

Ceci est une simulation, qui ne tient pas compte de l'évolution salariale (augmentation du point, avancement...)

Les conventions sont conclues pour une durée de 6 ans,

L'évolution des conditions tarifaires est encadrée contractuellement,

Elles sont conformes au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

- Elles respectent les exigences minimales fixées par le décret
- Elles offrent aux agents la possibilité de souscrire des garanties optionnelles.



CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE 2024 – 2029 CDG 59 / CDG 02 / CDG 80



LE DISPOSITIF MIS EN PLACE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord s'est associé avec les Centres de gestion de l'Aisne et de la Somme afin de vous proposer, **dès le 1^{er} janvier 2024**, une convention de participation portant sur le risque prévoyance.

Ce régime de prévoyance sera couvert par **l'organisme d'assurance GENERALI, par l'intermédiaire du conseil gestionnaire Collecteam.**

La volonté est simple :

- > **Apporter une solution assurantielle clefs en main pour l'ensemble des collectivités** des 3 départements ;
- > **Permettre au plus grand nombre l'accès à une protection en cas de maladie ou d'accident de la vie.**

Les points essentiels de ce dispositif sont les suivants :

- > Assurer un **maintien de salaire à vos agents en cas de perte de rémunération** suite à une maladie ou un accident de la vie,
- > **Compléter la pension d'invalidité permanente** jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite de l'agent,
- > **Permettre aux agents de protéger leurs proches** en cas de décès par le versement d'un capital.

Dans le cadre du contrat collectif que nous vous proposons, l'agent bénéficie de **nombreux avantages** :

- > Pas de questionnaire médical,
- > Pas de délai de carence, ni de stage,
- > Pas de limite d'âge pour adhérer,
- > Des garanties très protectrices,
- > Un tarif plus compétitif que dans le cadre d'une adhésion individuelle,
- > Et bien sûr la participation financière de la Collectivité.

Nous vous rappelons qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 au plus tard, chaque collectivité devra financer le risque prévoyance de ses agents, **à hauteur de 7 € par mois.**

SYNTHESE DES GARANTIES ET TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2024

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est le Traitement de base Indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + le Régime Indemnitaire (RI).

Rubriques à prendre en compte sur la fiche de paie de l'agent pour le calcul de la cotisation :

- > Traitement Indiciaire,
- > Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- > Indemnité compensatrice de CSG,
- > Régime indemnitaire (IFSE).

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES-PTIA		
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾		2,05 %
Maintien de salaire	90 % TBI + NBI mensuels nets + 40 % du RI mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net (Hors Régime Indemnitaire)	
Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie toutes causes		
Versement d'un capital	25 % du traitement de référence annuel brut	
OPTION 1 : RENFORT DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL – PÉRIODE DE DEMI-TRAITEMENT – AU CHOIX DE L'AGENT		
Maintien du régime indemnitaire en période demi-traitement et temps partiel thérapeutique	90 % du régime indemnitaire mensuel net (Sous déduction des prestations du régime de base)	+ 0,10 %
OPTION 2 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL – PÉRIODE DE PLEIN TRAITEMENT – AU CHOIX DE L'AGENT		
Maintien du régime indemnitaire en congés de longue/grave maladie, longue durée	90 % du régime indemnitaire mensuel net (En complément des prestations du régime de base)	+ 0,11 %
OPTION 3 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN INVALIDITÉ PERMANENTE – AU CHOIX DE L'AGENT		
Maintien du régime indemnitaire	90 % du régime indemnitaire mensuel net (En complément des prestations du régime de base)	+ 0,10 %
OPTION 4 : DECES/PTIA TOUTES CAUSES – AU CHOIX DE L'AGENT		
Versement d'un capital supplémentaire	75 % du traitement de référence annuel brut (En complément des prestations du régime de base)	+ 0,28 %
OPTION 5 : PERTE DE RETRAITE SUITE A INVALIDITE – UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL		
Versement d'un capital	50 % PASS ⁽²⁾	+ 0,48 %

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette et plafonnées, après déduction des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement (CSG/CRDS/CASA), à hauteur de 90 % du traitement net, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité sociale ou CNRACL).

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.

⁽²⁾ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, sa valeur au 1^{er} janvier 2023 est de 43 992 €.

EXEMPLE DE COTISATIONS MENSUELLES

> Exemple pour une participation de 7 € par mois :

Traitement brut ou salaire brut	Régime de base (Taux de 2,05%)	participation employeur	Reste à charge agent
1 500 €	30,75 €	7 €	23,75 €
1 700 €	34,85 €	7 €	27,85 €
2 000 €	41 €	7 €	34 €

> Exemple pour une participation de 12 € par mois :

Traitement brut ou salaire brut	Régime de base (Taux de 2,05%)	participation employeur	Reste à charge agent
1 500 €	30,75 €	12 €	18,75 €
1 700 €	34,85 €	12 €	22,85 €
2 000 €	41 €	12 €	29 €

> Exemple sur les options facultatives (montant à rajouter au régime de base) :

Traitement brut ou salaire brut	Renfort RI en demi-traitement (taux de 0,10 %)	Renfort RI en plein-traitement (taux de 0,11 %)	Renfort RI en invalidité (taux de 0,10 %)	Décès – PTIA (Taux 0,28 %)	Perte de retraite (Taux 0,48 %)
1 500 €	+ 1,50 €	+ 1,65 €	+ 1,50 €	+ 4,20 €	+ 7,20 €
1 700 €	+ 1,70 €	+ 1,87 €	+ 1,70 €	+ 4,76 €	+ 8,16 €
2 000 €	+ 2 €	+ 2,20 €	+ 2 €	+ 5,60 €	+ 9,60 €

La cotisation prévoyance est précomptée sur la fiche de paie de l'agent.



POUR PLUS D'INFORMATIONS :

- > Vous pouvez aussi contacter **vos conseillers Collecteam** :
 - Tél. **02.36.56.00.02** du lundi au vendredi - de 9h à 12h & de 14h à 17h.
 - Mail crc@collecteam.fr
- > Vos **contacts pour le CDG 59** :
 - Tél. **03 59 56 88 02**
 - Mail actionsociale@cdg59.fr